



Covid-19 - Une indemnité d'urgence de 2.500 euros pour les indépendants

Dans le contexte de la crise du Covid-19, la Direction générale des classes moyennes a mis en place **une indemnité d'urgence** à destination des travailleurs indépendants.

Cette mesure, vise à apporter un soutien financier, sous forme d'une indemnité d'urgence certifiée non imposable, aux commerçants, artisans et travailleurs intellectuels qui exercent en tant qu'**indépendants** ainsi qu'**aux associés gérants** qui sont titulaires d'une **autorisation d'établissement**.

L'indemnité prend la forme d'**une subvention** en capital forfaitaire unique d'un montant de **2.500 euros**.

Elle est destinée exclusivement aux personnes :

- qui ont le **statut d'indépendants** à titre principal et ;
- qui sont **affiliées** en tant que tel à la **sécurité sociale**.

L'**aide n'est pas cumulable avec l'indemnité d'urgence** certifiée qui a été instaurée par règlement grand-ducal du 25 mars 2020 afin de venir en aide aux entreprises commerciales ou artisanales

Règle de non-cumul

L'indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité prévue par la mise en place d'un fonds d'urgence à destination des très petites entreprises, dont le travailleur indépendant pourrait bénéficier en sa qualité de commerçant ou d'artisan ou de bénéficiaire effectif d'une société commerciale ou artisanale.

Au cas où le demandeur a effectué une demande en vue de l'obtention de l'aide visée ci-dessus, il devra attendre la décision relative à cette aide.

Conditions préalables

L'indemnité ne peut être accordée que pour autant que les 5 conditions énoncées ci-après soient remplies :

1. le travailleur indépendant était affilié au Centre commun de la sécurité sociale en tant que tel à la date du 15 mars 2020 ;
2. il dispose des autorisations et agréments nécessaires pour l'activité qu'il exerce en tant que travailleur indépendant ;
3. le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension ne doit pas dépasser le montant de 2,5 le salaire social minimum (5.354,98 euros par mois ou 64.259,70 euros par an) ;
4. le travailleur indépendant occupe moins de 10 personnes ;
5. le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19.

Introduction de la demande

L'indépendant, ou son mandataire (p.ex. une fiduciaire), introduit la demande à travers un assistant en ligne disponible à travers leur espace professionnel de MyGuichet.lu.

Pièces justificatives

- un relevé d'identité bancaire ;
- un document renseignant l'assiette des cotisations sociales accompagné, s'il y a lieu, d'un certificat de pension pour l'année 2019.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement se faire moyennant l'assistant MyGuichet.lu prévu à cet effet et doit contenir toutes les informations obligatoires.

Le site ne sera disponible qu'à partir du 14 avril 2020

Aurore CALVI - Managing Director
Aurore.calvi@omnitrust.lu

Lee HAUSMANN - Corporate Officer
Corporate.officer@omnitrust.lu

Stéphane SABELLA - Legal Director
Stephane.Sabella@omnitrust.lu

Diane Rey - Payroll Manager
Payroll@omnitrust.lu